Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction départementale
des territoires

Pôle eau

Monsieur Jean-Denis AMET
Président de l'Association foncière d'Augea
1, Rue Principale – Au Village
39190 AUGEA

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
AFIN D'ALIMENTER LA FONTAINE DU VILLAGE
COMMUNE D'AUGEA

Récépissé n° 39-2019-00055

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 26 février 2019, présenté par Monsieur Jean-Denis AMET, et relatif à la réalisation d'un forage pour alimenter la fontaine du village sur la commune d'Augea ;

donne récépissé à :

Monsieur Jean-Denis AMET
Président de l'Association foncière d'Augea
1, Rue Principale – Au Village
39190 AUGEA

de sa déclaration concernant la réalisation d'un forage pour alimenter la fontaine du village sur la commune d'Augea.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret "nomenclature" des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêtés de prescriptions générales correspondant***
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	*Déclaration*	*Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration*
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m^3/ an mais inférieur à 200 000 m^3/ an (D).		*Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration*

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de ce récépissé de déclaration.
L'autorisation de prélèvement est délivrée pour une durée de dix années à compter de la signature du présent récépissé.
Un dispositif de coupure de la fontaine devra être mis en place, celui-ci sera actionné conformément aux arrêtés préfectoraux de restriction provisoire des usages de l'eau.
L'ouvrage devra faire l'objet d'un code BSS (banque du sous-sol) délivré par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières). La demande devra être adressée à l'adresse courriel suivante : bss.bfc@brgm.fr.

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R214-48.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées en mairie d'Augea où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

Direction départementale des territoires du Jura
4 Rue du Curé Marion BP 50356 39015 LONS LE SAUNIER CEDEX

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L5111 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune d'Augea ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lons-le-Saunier, le 22 juillet 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

i Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un courriel à la DDT 39.

Direction départementale des territoires du Jura
4 Rue du Curé Marion BP 50356 39015 LONS LE SAUNIER CEDEX